



## LA RUBRIQUE JURIDIQUE

### *Protection fonctionnelle*

#### L'état me protège t'il toujours ?

Parfois avec réticence comme dans ce premier exemple où il a fallu passer par la chambre d'appel du tribunal administratif et parfois pas du tout comme dans le second exemple .

Maître La Fontaine

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Art 11**

**IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.**

Exemples : L'Administration était tenue d'accorder sa protection à un professeur, auquel rien ne pouvait être reproché, dans sa plainte pour dénonciation calomnieuse contre un élève qui l'avait accusé de violences physiques (CAA Paris, 30 avril 2013)

Mais le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand a refusé d'accorder la protection fonctionnelle à une enseignante, aux motifs que les mesures prises par le chef d'établissement, sanctions contre les élèves à l'origine d'attaques ayant pour but de nuire à sa réputation, et interventions en direction des parents d'élèves étaient de nature à faire cesser les troubles dont elle se plaignait. Refus validé par le TA de Clermont-Ferrand le 13 avril 2017.